

Les appareils de combustion sous chaudière, utilisant un combustible liquide ou gazeux, comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un justificatif du respect des normes en vigueur.

### **Vérification périodique des installations de combustion**

Pour les installations de combustion utilisant un combustible gazeux, l'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Les tuyauteries de gaz font l'objet d'une vérification d'étanchéité une fois par an à la pression normale de service.

Ces vérifications sont effectuées au moins une fois par an par une personne compétente et leurs résultats sont consignés par écrit. La personne, qui effectue les vérifications, mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **ARTICLE 6.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentent des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

## **CHAPITRE 6.3 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 6.3.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Cette liste comporte au moins, lorsque les installations en sont pourvues, les éléments suivants :

- les murs coupe-feu
- les extincteurs
- les Robinets d'Incendie Armés
- Les bornes incendie
- Les réserves d'eau d'incendie
- Les systèmes de surveillance et d'alarme

Toute modification ou suppression d'éléments de cette liste minimale de facteurs IPS constitue un changement notable qui doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

## **CHAPITRE 6.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 6.4.1. RETENTIONS**

Chaque récipient contenant de l'alcool de bouche est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant du récipient. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité maximale de l'ensemble des récipients associés à la cuvette de rétention
- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé à la cuvette de rétention.

### **ARTICLE 6.4.2. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouche dans des camions citernes ou des barriques.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout écoulement provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée.

### **ARTICLE 6.4.3. CANALISATIONS DE TRANSFERT**

Les canalisations fixes de transfert d'alcool de bouche dans la distillerie sont en matériaux incombustibles et les passages dans les murs parfaitement lutés.

Lorsqu'elles sont mobiles, les canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment et inversement.

## **CHAPITRE 6.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 6.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

### **ARTICLE 6.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION**

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

#### **Alerte des secours**

Sur chaque site, le personnel dispose d'un moyen d'appel des services de secours

#### **Désenfumage**

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m<sup>2</sup> (non comprises les surfaces fusibles).

#### **Extincteurs**

La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues.

Pour les distilleries de plus de 20 alambics, il doit être prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ s'il n'existe pas de RIA avec émulseur dans la distillerie.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

#### **Moyens en eau d'incendie sur le site**

La distillerie est pourvue d'un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'eau moins 120 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il s'agit d'un poteau d'incendie, celui-ci doit être conforme aux normes en vigueur sur sa composition, ses caractéristiques hydrauliques et son installation.

L'emplacement du point d'eau doit être :

- distant de moins de 200 m de la distillerie par les voies cartossables,
- facilement accessible en permanence,
- situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces moyens en eau doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.

### **ARTICLE 6.5.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est informé et entraîné à l'application de ces consignes.

---

## TITRE 7 - EPANDAGE DES VINASSES

---

### ARTICLE 7.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

### ARTICLE 7.1.2. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des vinasses mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles issus des installations de vinification et/ou de distillation visées dans le présent arrêté, dans les conditions précisées ci-après.

Dans le présent titre, le terme vinasses inclut le mélange ou non d'effluents vinicoles.

Aucun autre déchet ou effluent ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

#### Article 7.1.2.1. Règles générales

L'épandage des vinasses sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février et par l'arrêté relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de vinasses et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de vinasses et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

#### Article 7.1.2.2. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les vinasses épandues et les sols respectent les teneurs limites en éléments traces métalliques à l'exception du cuivre dans les sols et en éléments traces organiques définies à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les parcelles ayant des concentrations en cuivre dans les sols supérieures à 100 mg/kg de matière sèche sont à exclure du plan d'épandage. Toutefois une dérogation préfectorale peut être accordée pour des concentrations en cuivre allant jusqu'à 300 mg/kg de matière sèche. Cette dérogation peut être accordée à l'ensemble des ressortissants du Bureau National Interprofessionnel du Cognac ou à titre individuel. Tout exploitant doit être en mesure, si nécessaire, de pouvoir justifier du bénéfice d'une telle dérogation.

### **Article 7.1.2.3. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

La quantité épandue n'excède pas 60 m<sup>3</sup> /ha/an de vinasses mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles sans autre apport de déchets ou d'effluents.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote organique épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an.

### **Article 7.1.2.4. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires**

La capacité minimale de stockage des vinasses est de 50 % de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation diminuée de la quantité de vinasses traitées par un procédé autre que l'épandage.

Dans le cas où la quantité de vinasses épandues est inférieure à 50 % de la quantité de vin distillé, la capacité de stockage des vinasses peut être ramenée à 25 % de la quantité de vinasses produites, diminuée de la quantité de vinasses traitées par un procédé autre que l'épandage.

Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée au minimum de 0,2 m<sup>3</sup> par m<sup>3</sup> de vin produit par les installations vinicoles du site.

Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.

Les stockages des vinasses sont étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

### **Article 7.1.2.5. Epandage**

#### Période d'interdiction

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des vinasses respecte les critères suivants :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au delà dans les conditions définies par l'acte fixant les règles de protection du prélèvement ;
- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;

#### Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les vinasses et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que du taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelle ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

#### Prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.1.3. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE**

#### **Article 7.1.3.1. Cahier d'épandage**

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de vinasses épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les vinasses, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

#### **Article 7.1.3.2. Auto surveillance des épandages**

##### **Surveillance des effluents épandus**

Le volume des vinasses épandues est mesuré et comptabilisé.

L'exploitant effectue des analyses des vinasses lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées lors de chaque campagne de distillation pour les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Concentration en Cu,
- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable.

Une analyse complète de l'ensemble des paramètres visés à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé est effectuée tous les 2 ans.

##### **Surveillance des sols**

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes. Ces points ainsi que les paramètres de suivis sont définis dans l'étude préalable prévue à l'article 7.1.2.2. La fréquence d'analyse n'excède pas dix ans.

#### **ARTICLE 7.1.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE**

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 8.1.3.1 et les résultats d'analyse fixés à l'article 8.1.3.2 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant 10 ans.

#### **ARTICLE 7.1.5. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES**

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux agriculteurs concernés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des vinasses épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

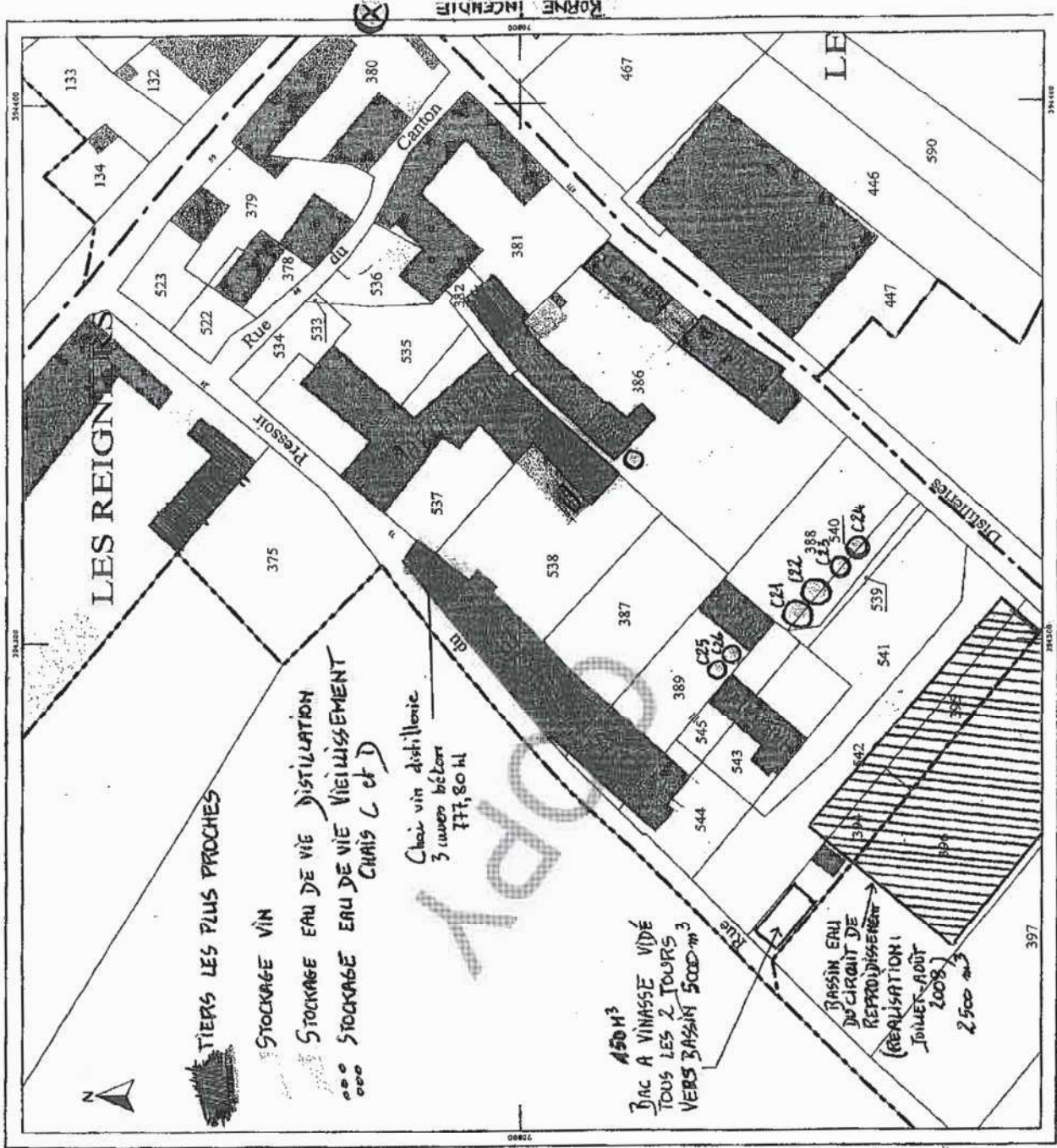
---

### **TITRE 8 - ECHEANCES**

---

Les dispositions de la présente annexe sont applicables dès la notification de l'arrêté à l'exception des titres, chapitres ou articles fixés dans le tableau suivant qui indique leur date d'application.

Titre, chapitre ou article	prescription	Date d'application
3.3	Type d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	30/06/2009
6.2.2	Remise de l'étude de dangers	30/06/2009
7	Epandage sauf 7.1.2.4	31/10/2009
6.5.3	Désenfumage	31/10/2009
6.4.2	Aire de chargement/déchargement	31/10/2009
6.2.2	Remise des propositions de travaux et de l'échéancier	31/12/2009
6.5.3	Réserve d'eau d'incendie sur le site	31/12/2010
7.1.2.4	Epandage - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires	31/10/2012



Service du Cadastre

Departement :  
 CHARENTE  
 Commune :  
 ANGEAC-CHAMPAGNE

Section : C  
 Echelle d'origine : 1/1000  
 Echelle d'édition : 1/1000  
 Date de révision : 25/08/2007

Numéro d'ordre du registre de constatation  
 des droits :  
 Cachet du service d'origine :  
 Centre des Impôts foncier de :

Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé  
 à la date : \_\_\_\_\_  
 A \_\_\_\_\_  
 le \_\_\_\_\_  
 L \_\_\_\_\_



# DISTILLERIE REMY PIRON

## ANGEAC-CHAMPAGNE

Angeac Champagne, le 11 juin 2010

Sous-Préfecture de Cognac  
Pôle Développement Durable  
Madame ROBERT  
362, rue Jean Taransaud  
16100 COGNAC

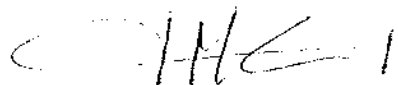
Madame,

Suite à notre conversation téléphonique, nous vous informons par la présente des modifications suivantes intervenues ou envisagées depuis notre arrêté préfectoral du 8 avril 2009 pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche :

- Agrandissement du chai B qui passe de 55 à 120 m<sup>2</sup> suite à l'acquisition de la parcelle n° C 563.
- Les cuves de stockage d'eau-de-vie qui étaient situées en extérieur sont installées dans ce chai qui contient désormais 73 m<sup>3</sup> (voir annexe 1 : plan de situation).
- Les chais C et D appartenant à la SCEA des Reigniers ne font plus partie de notre périmètre de stockage. A la signature de l'arrêté, la distillerie occupait un terrain appartenant à la SCEA ; nous avons inclus alors les chais de la SCEA des Reigniers qui étaient sur cette parcelle. Suite à l'acquisition de la parcelle C 563 mentionnée plus haut, les chais C et D ne sont plus sur une parcelle occupée conjointement par la SCEA des Reigniers et par la Distillerie Rémy Piron (cf document 1 : extrait de l'acte de vente et document 2 : extrait du plan cadastral)
- Installation en juillet de 2 cuves de vin d'une capacité totale de 3015 hl (voir annexe 1 : plan de situation).
- Création d'un nouveau chai dans un bâtiment existant, pour le stockage collectif de réserve climatique, composé de 6 cuves inox de 215 hl et de 2 cuves inox de 240 hl, soit un total de 134 m<sup>3</sup>.

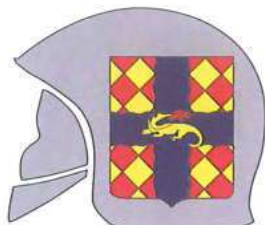
Après visite des sapeurs pompiers, nous prévoyons en particulier des événements de sécurité sur les cuves, une capacité de rétention de 50% de la capacité totale de stockage, un éclairage aux normes IP 55.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueuses salutations.



Jean-Manuel GERAL,  
Président

PJ : liste des logements eau-de-vie, liste des logements vin, extrait de l'acte de vente de la parcelle C563, plans.



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

L'Isle d'Espagnac, le 14 JUIN 2010

**Groupement Prévention**

Centre d'incendie et de secours de JARNAC

Affaire suivie par :

Capitaine Yannick YVONNET

YY/FG/2010 - 2574

REÇU LE  
15 JUIN 2010

Le Directeur Départemental

à

Monsieur GLERAL Jean-Manuel  
SAS Distillerie REMY-PIRON  
403, Rue des Distilleries

16130 ANGEAC-CHAMPAGNE

**OBJET** : ANGEAC-CHAMPAGNE – 403 rue des distilleries  
Visite conseil en vue d'une restructuration du site

Comme suite à votre demande, le capitaine YVONNET a visité le 27 Mai 2010 vos installations en vue d'une restructuration pouvant modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Règlementation applicable

- Rubrique 2250 : à autorisation
- Rubrique 2255 : à déclaration
- Rubrique 2251 : à déclaration

Aussi les arrêtés types de la rubrique 2251 sont applicables (stockage de vin), ainsi que les arrêtés préfectoraux du 18 janvier 2008 concernant les rubriques 2250 et 2251 relatifs à la distillation et au stockage d'alcool de bouche.

Par ailleurs, suite à la division cadastrale n° 386, les chais dénommés chai C et chai D ont changé de propriétaire. Aussi je vous invite à régulariser votre arrêté d'autorisation en signalant à l'administration chargée du contrôle des installations classées (DREAL) ces modifications notables.


Concernant la transformation de « l'atelier » en chai de réserve climatique avec cuves inox (6 x 215 hl et 2 x 240 hl) totalisant 1770 hl, cet aménagement devra répondre également en tout point aux arrêtés préfectoraux du 18 juin 2008 et en particulier :

1) – Permettre en toute circonstance, un accès au bâtiment par les véhicules de secours. Cette voie devra présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 mètres
- surlargeur dans les virages de  $S = 15/R$

- force portante : 16 tonnes
  - rayon intérieur : >11 mètres
  - hauteur libre : 3,5 mètres
  - pente : < 15 %
- 2) – La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve incendie de 2500 m<sup>3</sup> à 200 mètres.
  - 3) – Le sol sera en matériaux incombustible, permettant de contrôler les écoulements accidentels ainsi que leur récupération, une rétention interne au chai peut-être prévue, son dimensionnement sera 50% de la capacité maximale de stockage des récipients.
  - 4) – Les murs seront coupe feu de degré 4 heures (ou REI 240) en matériaux A2s1 do.
  - 5) – La porte d'accès vers l'extérieur sera par flamme ½ heure (E30).
  - 6) – La charpente sera d'une stabilité au feu de ½ heure (Broof t30) et le plafond ou faux plafond (isolation) en matériaux classés M0 ou M1 (A2s1 do ou Bs2 d1). En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne devra pas porter atteinte à la stabilité des murs extérieurs.
  - 7) – Le stockage sera effectué de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées, les portes auront une largeur minimum de 0.80 mètres.
  - 8) – Les installations électriques seront réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 (IP55 au moins), sans omettre la mise à la terre des équipements métalliques (cuves, canalisations...).
  - 9) – Sur chaque zone de chargement/déchargement, les camions pourront être mis à la terre ; de plus, les aires de chargement seront implantées sur le site de façon à maîtriser les effluents ; en aucun cas les effluents déversés ne pourront se diriger vers les installations de stockage.
  - 10) – Deux extincteurs avec une puissance extinctrice de 144 B au moins et contrôlés annuellement seront installés.
  - 11) – Les cuves inox seront équipées d'un évent de surpression en partie haute selon la circulaire concernant les dépôts de liquides inflammables en date du 23 juillet 2007.

Par ailleurs sans préjudice de l'avis des services habilités à veiller à l'application du code du travail (plus particulièrement de sa quatrième partie relative à la santé et la sécurité), je préconise au pétitionnaire de respecter les dispositions de ces textes..

Le directeur départemental  
  
Colonel Noël STOCK

DISTILLERIE REMY PIRON  
STOCKS des LOGEMENTS

Cuves vins	Chai	Capacité
1C21 Cuve 21	0101	2 106,45
1C22 Cuve 22	0101	2 102,75
1C23 Cuve 23	0101	1 248,13
1C24 Cuve 24	0101	1 247,49
1C25 Cuve 25	0101	814,00
1C26 Cuve 26	0101	814,00
1C27 Cuve 27	0101	2 003,00
1C28 Cuve 28	0101	1 014,00
1C29 Cuve 29	0101	1 250,00 ✓
1C30 Cuve 30	0101	1 250,00 ✓
1C01 Cuvier chai distillerie 128	0102	128,70
1C02 Cuvier chai distillerie 167	0102	167,00
1C03 Cuvier chai distillerie 482	0102	495,00

**14 640,52**

<b>Chai : 0104 CHAIS A ET B DU B. PROFESSION</b>		<b>2 159,12</b>
E01 Cuve EV n° 01 - UTILISEE POUR RC	0104	69,73
E02 Cuve EV n° 02	0104	120,00
E03 Cuve EV n° 03	0104	120,00
E04 Cuve EV n° 04	0104	69,74
E05 Cuve EV n° 05	0104	99,06
E06 Cuve EV n° 06	0104	98,88
E07 Cuve EV n° 07	0104	149,21
E08 Cuve EV n° 08	0104	149,48
E09 Cuve EV n° 09	0104	151,10
E10 Cuve EV n° 10 - UTILISEE POUR RC	0104	151,12
E11 Cuve EV n° 11	0104	237,15
E12 Cuve EV n° 12	0104	104,76
E13 Cuve EV n° 07Bis	0104	81,97
E14 Cuve EV n° 14 - Ancien chauffe-vin	0104	213,02
E15 Cuve EV n° 15 - Ant citerne camion	0104	104,70
E31 Cuvon EV 01	0104	12,00
E32 Cuvon EV 02	0104	12,00
E41 Tonneau EV 01	0104	110,00
E42 Tonneau EV 02	0104	65,00
Rime : 001		
F044 FUT N° 044	0104	3,50
F701 FUT N° 701	0104	4,10
F702 FUT N° 702	0104	4,10
F703 FUT N° 703	0104	4,10
F704 FUT N° 704	0104	4,10
F705 FUT N° 705	0104	3,50
F706 FUT N° 706	0104	3,50
Rime : 002		
000128 Fût 000128	0104	6,80
000129 Fût 000129	0104	6,50
<b>Chai : 0301 CHAI C RESERVE CLIMATIQUE</b>		<b>1 766,47</b>
E101 CUVE INOX 213.09 HL	0301	213,09
E102 CUVE INOX 213.23 HL	0301	213,23
E103 CUVE INOX 213.15 HL	0301	213,15
E104 CUVE INOX 243.76 HL	0301	243,76
E105 CUVE INOX 244.10 HL	0301	244,10
E106 CUVE INOX 213.07 HL	0301	213,07
E107 CUVE INOX 212.97 HL	0301	212,97
E108 CUVE INOX 213.10 HL	0301	213,10
		3 925,59
		0,70
		2 747,9130
<b>Chai : 0110 CHAI N° 10</b>		<b>642,96</b>
		0,70
		450,0720



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Charente

Nos Réf. : DiPa/MC – 12/301  
S:\EICD\2012\Charente\Lettres\12034 cr\_visite Distillerie  
PIRON\_Angeac Champagne.odt

Affaire suivie par : Didier PAGES  
didier.pages@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 45 38 64 61 – Fax : 05 45 38 64 69

Objet : visite d'inspection du 23 avril 2012  
PJ : Fiche de conclusions

Nersac, le 30 mai 2012

REÇU LE  
11 JUIN 2012

La Directrice

à

Monsieur Le Directeur  
DISTILLERIE PIRON

403, Rue des distilleries  
16 130 Angeac Champagne

Monsieur le Directeur,

Monsieur Didier PAGES, inspecteur des installations classées, a réalisé le 23 avril 2012 une visite de votre distillerie sise, rue des distilleries à Angeac Champagne.

Vous trouverez, ci-joint, la fiche de conclusions de cette visite.

Vous voudrez bien me préciser **avant le 30 juin 2012** les actions correctives que vous comptez mettre en place.

Depuis 2009, votre capacité maximale de stockage d'alcools de bouche a augmenté, conformément à l'article L. 512-15 du code de l'environnement, je vous demande de bien vouloir informer Madame La Préfète des modifications intervenues sur votre site, notamment l'augmentation de stockage d'alcools de bouche, en joignant les plans de situation et de masse de l'ensemble des nouveaux aménagements.

Vous pourrez indiquer également les délais approximatifs de réalisation de votre projet (création de nouveaux chais).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice  
P/Le Chef de l'Unité Territoriale  
La Responsable Environnement Industriel  
Chais Distilleries Déchets

  
Isabelle MIRANNE

## Fiche de conclusions

### Présentation succincte de l'installation et éléments de contexte (historique, données socio-économiques...)

L'arrêté préfectoral du 08/04/2009 autorise la Distillerie PIRON située 403 rue des Distilleries sur la commune de d'Angeac Champagne, des installations de distillation d'alcool de bouche.

La capacité maximale de production est de 7 500 l/j (exprimée en alcool absolu).  
La capacité maximale du stockage d'alcool de bouche est de 381 m<sup>3</sup>.

Références Réglementaires	Thèmes/installations/points ou prescriptions inspectés et informations recueillies sur le sujet	Type de constats (remarques/ écarts)
<p><b>AP du 08/04/09</b> <b>Article 2</b></p>	<p><b><u>Stockage d'alcool et projet d'extension</u></b> En amont de la visite l'exploitant signale les modifications suivantes :                      - le chai de distillation (A et B) passe de 179 m<sup>3</sup> à 216 m<sup>3</sup>,                      - le chai de stockage d'alcool de bouche passe de 202 m<sup>3</sup> à 241 m<sup>3</sup>,                      - Augmentation du stockage de vin de 9 115 hl à 14 640 hl.</p> <p>La réserve climatique de 1766 hl est stockée dans le chai C, la CMS est de 4 567 hl. L'exploitant signale qu'un projet de construction d'un chai de moins de 300 m<sup>2</sup> sur le site est en cours d'étude.</p>	<p>Remarque 1</p>
<p><b>Annexe AP du 08/04/09</b> <b>Chapitre 1.3</b></p>	<p><b><u>Plan des installations</u></b> Le plan de masse localisant les réseaux de l'exploitation doit être réalisé et tenu à jour. Une copie sera envoyée à l'inspection des installations classées et au SDIS.</p>	<p>Remarque 2</p>
<p><b>Annexe AP du 08/04/09</b> <b>Article 6.2.7</b></p>	<p><b><u>Étude foudre</u></b> Une analyse du risque foudre doit être réalisée et conforme à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation. En fonction des résultats de cette analyse et en application de l'article 19 de ce même arrêté, une étude technique devra être réalisée. Elle définira précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place. <b>L'exploitant indiquera à l'inspection, la date de réalisation de l'analyse du risque foudre.</b></p>	<p>Écart 1</p>
<p><b>Annexe AP du 08/04/09</b> <b>Article 6.2.7</b></p>	<p><b><u>Aire de chargement/déchargement</u></b> L'aire de chargement/déchargement devra être matérialisée au sol et associée à une cuvette de rétention étanche au moins égale au camion citerne. De plus, l'exploitant devra s'assurer que les camions puissent être reliés électriquement au circuit général de terre. Par ailleurs, des consignes devront être établies et affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles préciseront notamment que tout chargement/déchargement ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée.</p>	<p>Écart 2</p>

Conclusions ou suites envisagées :

- Nécessité d'actions correctives : écart n°1 et 2.
- Nécessité d'envoi de compléments : remarques n°2.



A Nersac, le 30 mai 2012  
L'Inspecteur des Installations Classées

  
 Didier PAGES



• DISTILLERIES REMY PIRON •  
— ANGEAC-CHAMPAGNE —

DREAL Poitou-Charentes – UT 16  
ZI de Nersac  
33 rue Ampère  
16440 NERSAC

A l'attention de Monsieur Didier PAGES

Angeac-Champagne, le 28 juin 2012

Monsieur,

Suite à votre visite du 23 avril 2012 et au courrier de Madame MIRANNE du 30 mai dernier, nous sommes en mesure de vous apporter les précisions suivantes :

- Remarque 2 : vous trouverez par mail le plan en cours de finalisation. Un tirage sera affiché sur le site.
- Ecart 1 : nous avons un devis pour une étude foudre par le Bureau Veritas ; nous sommes en attente d'une deuxième proposition de la part du cabinet AIRMES.
- Ecart 2 : l'aire de chargement/déchargement est programmée, certains travaux sont d'ores et déjà réalisés et elle sera finalisée au plus tard en septembre, avant le début de la campagne de distillation. La procédure sera écrite au cours de la première quinzaine de juillet.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'accepter, Monsieur, nos sincères salutations.

Jean-Manuel GERAL  
Président

- DISTILLERIES REMY PIRON -

SAS au capital de 675 600 euros

403, rue des Distilleries 16 130 ANGEAC-CHAMPAGNE

Tel : 05 45 83 73 86 Fax : 05 45 83 65 62 E-mail : [contact@distillerie-remy-piron.com](mailto:contact@distillerie-remy-piron.com)

SIRET : 342 799 871 00013 - Code APE : 1101Z - TVA Intracommunautaire : FR 96 342 799 871







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013283-0022**  
**Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

10 OCT. 2013

- VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les notes du DGPR du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 adaptant les prescriptions de la circulaire du 5 janvier 2009 ;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 ou autre acte administratif antérieur autorisant la SAS DISTILLERIE Rémy PIRON à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées, 403 rue des Distilleries sur le territoire de la commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2013 ;
- VU l'avis du CODERST du 5 septembre 2013 ;
- Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE ;
- Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 susvisé et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE ;
- Considérant** la nécessité pour l'établissement concerné d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1. Objet

La société SAS DISTILLERIE REMY PIRON dont le siège social est situé à ANGEAC-CHAMPAGNE 403 rue des Distilleries doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 8 avril 2009 sont complétées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application de cette action spécifique doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés ci-dessus sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article ci-après, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

### ARTICLE 3. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le 31 mars 2014 (fin de campagne de distillation) le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux brutes, précision sur localisation du site	Nonylphénols Arsenic et ses composés Cadmium et ses composés Chloroforme Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Fluoranthène Nickel et ses composés Pentachlorophénol Plomb et ses composés Zinc et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois ( <i>la périodicité pourra être adaptée afin de réaliser des prélèvements représentatifs de l'activité de l'installation, sans toutefois dépasser un délai de 6 mois pour la réalisation des 6 mesures</i> )	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ( <i>la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant</i> )	Se référer à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté
	Mercurure et ses composés Tributylétain cation Dibutylétain cation Monobutylétain cation Trichloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois ( <i>la périodicité pourra être adaptée afin de réaliser des prélèvements représentatifs de l'activité de l'installation, sans toutefois dépasser un délai de 6 mois pour la réalisation des 6 mesures</i> )  <b>La surveillance des substances <u>listées en italique</u> ci-contre peut être abandonnée si ces substances <u>ne sont pas détectées lors de trois mesures consécutives.</u></b>	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ( <i>la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant</i> )	Se référer à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté

#### ARTICLE 4. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2014** un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure.
- les coordonnées Lambert 2 étendu des points de rejet dans le milieu naturel, ainsi que le nom de la masse d'eau correspondant, pour les eaux industrielles et pluviales concernées par l'action RSDE.
- En cas de rejet dans une station d'épuration communale, il est nécessaire de renseigner le nom de la station d'épuration.
- le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans lequel a lieu le rejet.
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté.
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit.

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés. La représentativité des mesures effectuées par rapport au régime normal d'activité de l'exploitation devra être particulièrement argumentée.
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances.

L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes, si et seulement si :

- ✓ aucune substance n'a eu une mesure qualifiée " d'incorrecte-réductrice" conformément à l'article 2.1.0 de la note du 27 avril 2011.
- ✓ un rejet direct dans le milieu naturel : si la condition ci-dessus n'est pas remplie et que la substance n'a pas d'impact local sur le milieu.

Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet prennent en compte les aspects suivants :

- les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10\*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
  - le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA5) et de la NQE) ;
  - la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures située à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.

#### **ARTICLE 5. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

#### **ARTICLE 6. Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservation du présent arrêté**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 7 : délais et voies de recours**


la présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministère concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
- \* par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou de dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, le maire d'ANGEAC-CHAMPAGNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région POITOU-CHARENTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Frédéric PAPEY

**ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant**

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957			
	NP1OE	6366			
	NP2OE	6369			
	Octylphénols	1920			
	OP1OE	6370			
	OP2OE	6371			
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593			
	3 chloroaniline	1592			
	4 chloroaniline	1591			
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
<i>Autres</i>	<i>Chloroalcane</i> C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955			
	Biphényle	1584			
	Epichlorhydrine	1494			
	Tributylphosphate	1847			
	Acide chloroacétique	1465			
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916			
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
<i>BDE</i>	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
		Ethylbenzène	1497		
		Isopropylbenzène	1633		
Toluène		1278			
Xylènes (Somme o,m,p)		1780			
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199			
	Pentachlorobenzène	1888			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			
	Chlorobenzène	1467			
	1,2 dichlorobenzène	1165			
	1,3 dichlorobenzène	1164			
	1,4 dichlorobenzène	1166			
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			



Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235			
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			
	2 chlorophénol	1471			
	3 chlorophénol	1651			
	4 chlorophénol	1650			
	2,4 dichlorophénol	1486			
	2,4,5 trichlorophénol	1548			
	2,4,6 trichlorophénol	1549			
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612			
	1,2 dichloroéthane	1161			
	Chlorure de méthylène	1168			
	Hexachlorobutadiène	1652			
	Chloroforme	1135			
	Tétrachlorure de carbone	1276			
	Chloroprène	2611			
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			
	1,1 dichloroéthane	1160			
	1,1 dichloroéthylène	1162			
	1,2 dichloroéthylène	1163			
	Hexachloroéthane	1656			
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			
	Tétrachloroéthylène	1272			
	1,1,1 trichloroéthane	1284			
	1,1,2 trichloroéthane	1285			
	Trichloroéthylène	1286			
	Chlorure de vinyle	1753			
	<i>HAP</i>	Anthracène	1458		
Fluoranthène		1191			
Naphtalène		1517			
Acénaphène		1453			
Benzo (a) Pyrène		1115			
Benzo (k) Fluoranthène		1117			
Benzo (b) Fluoranthène		1116			
Benzo (g,h,i) Pérylène		1118			
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène		1204			
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388			
	Plomb et ses composés	1382			
	Mercure et ses composés	1387			
	Nickel et ses composés	1386			
	Arsenic et ses composés	1369			
	Zinc et ses composés	1383			
	Cuivre et ses composés	1392			
	Chrome et ses composés	1389			
	<i>Organoétains</i>	Tributylétain cation	2879		
		Dibutylétain cation	1771		
Monobutylétain cation		2542			
Triphénylétain cation		6372			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaire	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement <sup>1</sup>
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

---

<sup>1</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux  
opérations de prélèvements et d'analyses**

**Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009  
relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des  
substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la  
protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation**

## SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	3
2	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	3
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT.....	4
3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT.....	4
3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT.....	4
3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU.....	5
3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE.....	5
3.5	ECHANTILLON.....	6
3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT.....	6
4	ANALYSES.....	7
5	TRANSMISSION DES RESULTATS.....	9
6	LISTE DES ANNEXES.....	10

### Annexe 5 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

## 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

## 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsdie.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

## 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

### 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

### 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

### 3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
- Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certains eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3'.

↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

**Blanc du système de prélèvement :**

*Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartient donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.*

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc  $< \text{LQ}$  : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc  $\geq \text{LQ}$  et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent



- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

#### Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure... ) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

#### **4 ANALYSES**

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

#### Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si MES ≥ 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Triburylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloroprène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

- La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/L. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2008.

<sup>4</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>6</sup> NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>7</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

## 5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'auto-surveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

## 6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n° DCE <sup>3</sup>	n° 76/464 <sup>4</sup>
Alky/phenols	BP10E	1637	3	24
	BP10E	6306	3	33
	BP10E	6309	3	34
	Octylphénols	1920	25	35
Anilines	OP10E	6370		64
	OP20E	6371		122
	2 chloroaniline	1593		59
	3 chloroaniline	1592		62
Autres	4 chloroaniline	1591		23
	4-chloro-2-nitroaniline	1594		13
	3,4 dichloroaniline	1586		36
	Chloroanilines C <sub>12</sub> -C <sub>18</sub>	1955		37
	Biphenyle	1584		58
	Epichlorhydrine	1494		60
	Tributylphosphate	1847		61
	Acide chloroacétique	1465		86
	Tetrabromodiphényléther	2919	5	110
	BDE 47			111
BDE	Hexabromodiphényléther	2911	5	119
	BDE 154			120
	Hexabromodiphényléther	2912	5	128
	BDE 153			38
	Heptabromodiphényléther	2910	5	39
	BDE 183			40
	Décabromodiphényléther	1815	5	
	Benzène	1114	4	
	Ethylbenzène	1497	79	
	Isopropylbenzène	1633	87	
Chlorobenzènes	Toluène	1278	112	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	129	
	o-xylène	1169	16	
	m-xylène	1180	16	
	p-xylène	1181	16	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	117	
	Chlorobenzène	1467	20	
	1,2 dichlorobenzène	1165	53	
1,3 dichlorobenzène	1164	54		
1,4 dichlorobenzène	1166	55		
1,2,4,5 tetrachlorobenzène	1631	109		
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	28		
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	29		
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	30		
Pentachlorophénol	1235	27	102	

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n° DCE <sup>3</sup>	n° 76/464 <sup>4</sup>
COHV	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
Chlorotoluènes	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,1,2,2 tetrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	1,1,2,2 tetrachloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
4-chlorotoluène	1600		40	
HAP	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
	Anthracène	1192		
Métaux	Benzo (b) Fluoranthène	1116	29	
	Benzo (k) Fluoranthène	1118	29	
	Benzo (a) Fluoranthène	1117	29	
	Benzo (f) Fluoranthène	1204	29	
	Benzo (i) Fluoranthène	1119	29	
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	1382	20	
	Chrysène et ses composés			
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Nickel et ses composés	1386	23	4
	Arsenic et ses composés	1369		133
Zinc et ses composés	1383		134	
Cuivre et ses composés	1392		136	
Nitro aromatiques	Cirome et ses composés	1389		
	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
Organotains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n° DCE <sup>3</sup>	n° 76/464 <sup>4</sup>
PCB	Triphénylétain cation	6372		125, 126, 127
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		101
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
Pesticides	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trituraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Endosulfan	1178	14	
	Endosulfan	1179	14	
Paramètres de suivi	Alcool	1260	18	
	Acide chloroacétique	1203	19	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
		1841		
	Matières en Suspension	1305		

- Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
- Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
- Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
- Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
- Autres paramètres

1 : Les groupes de substances sont indiqués en italique.  
 2 : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/references/client.php>  
 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).  
 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982.

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Nonylphénol	1997	0,1
	OP10E	6370	0,1*
	OP20E	6371	0,1*
	2 chloroaniline	1593	0,1
	3 chloroaniline	1592	0,1
	4 chloroaniline	1591	0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0,1
	3,4 dichloroaniline	1586	0,1
	3,5 dichloroaniline	1584	0,05
	3,4,5 trichloroaniline	1494	0,5
Autres	Tributylphosphate	1847	0,1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tetrabromodiphényléther BDE 47	2919	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Decabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzén <sup>es</sup>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0,05

La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
<b>Chlorophénols</b>	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2-chlorophénol	1471	0.1
	3-chlorophénol	1651	0.1
	4-chlorophénol	1650	0.1
	2,4-dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5-trichlorophénol	1548	0.1
<b>COHV</b>	2,4,6-trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2-dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Perchloroéthylène	1652	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1-dichloroéthane	1160	5
<b>Chlorotoluène</b> <sup>3</sup>	1,1-dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2-dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2-tetrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1-trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2-trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
	2-chlorotoluène	1602	1
<b>HAP</b>	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphthalène	1517	0.05
	Acénaphthène	1463	0.01
	Benzo (a) pyrone	1115	0.01
	Benzo (b) Fluoranthène	1117	0.01
	Benzo (k) Fluoranthène	1116	0.01
	Benzo (h,i) Perylene	1118	0.01
	Indène (1,2,3-cd) Pyrene	1204	0.01
Carbazole et ses composés	1388	2	
<b>Métaux</b>	Plomb et ses composés	1382	5
	Mercurie et ses composés	1387	0.5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
<b>Nitro aromatiques</b>	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
	2-nitrotoluène	2613	0.2
<b>Organoétains</b>	Nitrobenzène	2614	0.2
	Méthylcyclohexane	1174	0.05
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
<b>PCB</b>	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluoréthane	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorofeniphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Difuron	1177	0.05
	alpha Endosulfan	1174	0.02
	beta Endosulfan	1174	0.02
<b>Pesticides</b>	Imidaclopride	1300	0.05
	Triéthylamine	1173	0.05
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	30000
	Matières en Suspension	1841	300
		1305	2000

<sup>1</sup> Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/references/client.php>

<sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

\* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

**ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE**

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code explicatif
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement.
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DEBITMETRE	Date	Renseignez la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre.
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENGENTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numero d'accréditation
FRACTION ANALYSEE	Imposé	De type N° X:XXXX 3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS GC/MS LC/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMÈTRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur Unité	Libre (numérique) EAU BRUTE : µg/l ; PHASE ACQUEUSE : µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l) Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur Unité Incertitude de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique) Libre (numérique) Imposé Libre (numérique)
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM) Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LO élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....
CONFIRMATION DU RESULTAT	Imposé	
COMMENTAIRES	Libre	

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMÈTRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

Conditions de prélèvement et d'analyses

Désignation	Localisation	Zone cible de prélèvement	Méth
Température	Station de prélèvement	Température de l'air ambiant	Mét
Humidité	Station de prélèvement	Humidité relative de l'air ambiant	Mét
Vitesse du vent	Station de prélèvement	Vitesse du vent à 10 m de hauteur	Mét
Direction du vent	Station de prélèvement	Direction du vent à 10 m de hauteur	Mét
Pression atmosphérique	Station de prélèvement	Pression atmosphérique au niveau du sol	Mét
Direction de la brume	Station de prélèvement	Direction de la brume	Mét
Direction de la pluie	Station de prélèvement	Direction de la pluie	Mét
Direction de la neige	Station de prélèvement	Direction de la neige	Mét
Direction de la grêle	Station de prélèvement	Direction de la grêle	Mét

Résultats d'analyses

Code de fraction	Paramètre	Unité	Valeur	Code	Remarque
EAU BRUTE	EAU BRUTE	µg/l			
	EAU BRUTE	µg/l			
MES	MES	µg/kg			
	MES	µg/kg			
COB	COB	µg/l			
	COB	µg/l			
COB	COB	µg/l			
	COB	µg/l			
COB	COB	µg/l			
	COB	µg/l			
COB	COB	µg/l			
	COB	µg/l			
COB	COB	µg/l			
	COB	µg/l			

**ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT**

**Justificatifs à produire**

1. **Justificatifs d'accréditations** sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice - eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE  
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<b>Alkylphénols</b>	OP10 <sup>2</sup>	1547		
	OP10 <sup>3</sup>	8336		
	OP20 <sup>2</sup>	8339		
	OP10E	1920		
	OP20E	6370		
<b>Anilines</b>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<b>Autres</b>	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
<b>BDE</b>	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o, m, p)	1780		
	<b>Chlorobenzén es</b>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	
1,2,4 trichlorobenzène		1283		
1,3,5 trichlorobenzène		1629		
Chlorobenzène		1467		
1,2 dichlorobenzène		1165		
1,3 dichlorobenzène		1164		
1,4 dichlorobenzène		1166		
1,2,4,5 tetrachlorobenzène		1631		